



TIR DE CAMPAGNE TRAMELAN

Statuts

Statuts du 30 novembre 2015

1. La société de tir " TIR DE CAMPAGNE TRAMELAN", fondée en 1874 avec siège à Tramelan, est une société au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Son but est de maintenir et de promouvoir l'art du tir de ses membres dans l'intérêt de la défense nationale et de promouvoir le tir sportif. Elle organise les exercices fédéraux conformément aux prescriptions des autorités militaires fédérales.

La société et tous ses membres font partie de l'association cantonale bernoise de tir et de la Fédération suisse des tireurs et partant de l'Assurance-accidents des sociétés suisses de tir (AASST).

2. La société comprend les membres actifs (juniors, jeunes tireurs, actifs, vétérans et seniors-vétérans), d'honneur, et passif. Elle tient un état des membres. Tout citoyen ou toute citoyenne suisse jouissant de ses droits civiques, de même que les adolescents ayant atteint l'âge requis pour suivre un cours d'adolescents ou de jeunes tireurs dans l'année en cours, peuvent devenir membres de la société.

Les ressortissants étrangers peuvent devenir membres sur autorisation des autorités militaires cantonales.

3. La candidature de membre peut être faite oralement ou par écrit au comité de la société, qui décide de l'accepter ou de la refuser.
4. Les membres de l'armée et autres bénéficiaires de subsides fédéraux qui n'exécutent que les exercices fédéraux ne payent aucune cotisation personnelle et ne sont pas membres de la société.

Une participation aux frais peut être demandée aux tireurs non-membres dont l'activité se limite aux tirs préliminaires aux exercices fédéraux, à l'exclusion de toute autre obligation.

5. Les membres de l'armée qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance sur la place de tir sont à signaler aux autorités militaires cantonales.
6. Les membres qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance, ou qui ne

remplissent pas leurs obligations financières envers la société, peuvent être exclus par l'assemblée générale sur proposition du comité.

L'exclusion peut également être prononcée envers des membres qui nuisent aux intérêts et au bon renom de la société. Si une procédure d'exclusion est engagée, chaque membre actif doit être convoqué par écrit à l'assemblée au moins 3 semaines auparavant, avec mention de la proposition d'exclusion à l'ordre du jour. Le vote a lieu au bulletin secret et à la majorité absolue.

7. La démission devient effective après paiement de la cotisation annuelle et la confirmation écrite du comité.

La démission ou l'exclusion abroge toute prétention à la fortune et aux rétributions de tous genres de la société.

8. L'assemblée générale ordinaire fixe les cotisations annuelles selon l'avenant. Les adolescents et les jeunes tireurs ne sont pas tenus de payer des cotisations.

9. Les membres passifs ont le droit de prendre part aux assemblées générales de la société.

Ils ont droit de vote, sont éligibles et peuvent faire des propositions.

10. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur :

- les personnes qui ont rendu des services éminents à la société ou à la cause du tir en général.

Les membres d'honneur ont droit de vote, sont éligibles et peuvent faire des propositions.

11. Les organes de la société sont:

1. l'assemblée générale,
2. le comité,
3. les réviseurs des comptes.

12. Une assemblée générale ordinaire a normalement lieu au premier trimestre de l'année et traite les affaires suivantes (selon ordre du jour proposé):

- Appel ou liste de présence
- Nomination des scrutateurs
- Approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente
- Approbation des rapports annuels
- Approbation des comptes annuels
- Fixation des cotisations annuelles
- Décision sur l'organisation de manifestations de tir
- Participation à des compétitions de tir
- Approbation du programme annuel

